



**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE FRANKLIN**
Tenue le 5 mai 2025 à 19 h 30 au Centre récréatif de Saint-Antoine-Abbé,
à laquelle sont présents :

Madame la conseillère Lyne McKenzie et Messieurs les conseillers Eric Payette, Mark Blair et Simon Brennan, formant quorum sous la présidence de monsieur le maire Yves Métras.

Sont absents : Messieurs les conseillers Nathaniel St-Pierre et Marc-André Laberge.

Madame Geneviève Carrière, directrice générale et greffière-trésorière, est également présente.

1. Ouverture de la séance ordinaire et adoption de l'ordre du jour

Après avoir constaté qu'il y a quorum, chacun des membres du conseil attestant avoir été dûment convoqué par le greffier-trésorier de la Municipalité, le courrier électronique leur ayant été adressé faisant foi de la preuve que tous les membres du conseil l'ont été, le maire, Monsieur Yves Métras déclare la séance ouverte. Il est 19 h 30.

067-05-2025

IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère Lyne McKenzie
APPUYÉ PAR le conseiller Mark Blair

ET RÉSOLU à l'unanimité des membres du conseil présents

D'ADOPTER l'ordre du jour tel que déposé par le greffier-trésorier:

1. **Ouverture de la séance ordinaire et adoption de l'ordre du jour**
2. **Adoption de procès-verbaux**
 - 2.1 Procès-verbal de la séance ordinaire du 7 avril 2025
3. **Période de questions**
4. **Greffé**
 - 4.1 Adoption du second projet de règlement 272-20 modifiant le règlement de zonage 272 (poules urbaines)
 - 4.2 Adoption du second projet de règlement 272-21 modifiant le règlement de zonage 272 (modifications limites de zonage, usages et zones d'aménagement de certaines zones)
 - 4.3 Adoption du second projet de règlement 272-22 modifiant le règlement de zonage 272 (utilisation conteneur)
5. **Ressources humaines**
6. **Finances**
 - 6.1 Approbation des déboursés, comptes à payer et salaires
 - 6.2 Programme d'aide à la voirie locale – Volet entretien des routes locales
 - 6.3 Libération d'un montant du fonds de roulement
7. **Sécurité publique**
 - 7.1 Procès-verbal de la rencontre du 22 avril 2025 du Service incendie
8. **Transports et voirie**
 - 8.1 Glissières
9. **Hygiène du milieu**
 - 9.1 Dépôt du rapport d'activités de la technicienne en assainissement des eaux pour février 2025
 - 9.2 Offre de service par Techni-consultant pour plan d'intervention
 - 9.3 Offre de service par Techni-consultant pour programmation de la TECQ
10. **Urbanisme et environnement**
 - 10.1 Rapport mensuel des activités à l'urbanisme
 - 10.2 Procès-verbal du CCU du 24 avril 2025
 - 10.3 Demande de dérogation mineure – lot 5 620 459, route 209
 - 10.4 Appui de la demande d'autorisation à la CPTAQ pour le lot 5 620 210
 - 10.5 Demande d'intervention dans une partie de la Rivière noire
11. **Loisirs, culture et vie communautaire**
 - 11.1 Rapport mensuel des activités au niveau des loisirs et des communications
12. **Développement économique**
13. **Correspondance**
 - 13.1 Demande d'aide financière – Club de chasse et pêche des frontières 1985 Inc.
 - 13.2 Demande de commandite – Fondation Gisèle Faubert
 - 13.3 Demande de commandite – Au Moulin de la source
14. **Divers**
15. **Période de questions**
16. **Levée de la séance**



2. Adoption de procès-verbal:

2.1 Procès-verbal de la séance ordinaire du 7 avril 2025

ATTENDU QU'une assemblée ordinaire du conseil municipal de Franklin a été tenue le lundi 7 avril 2025;

ATTENDU QU'un procès-verbal a été rédigé à cette occasion;

ATTENDU QUE ce procès-verbal a été remis aux membres du conseil et qu'ils attestent tous en avoir fait la lecture;

068-05-2025

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Simon Brennan et appuyé par la conseillère Lyne Mckenzie

ET RÉSOLU à l'unanimité des membres du conseil présents

D'ADOPTER le procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil du 7 avril 2025, tel que présenté.

ADOPTÉE

3. Période de questions

Avant de débuter cette première période de questions, monsieur le maire demande aux citoyens désireux de prendre la parole de se nommer en plus de préciser la rue sur laquelle ils habitent avant de poser leur question, afin que l'on puisse avoir le plaisir de savoir à qui l'on s'adresse, en plus de pouvoir effectuer les suivis auprès des citoyens, le cas échéant.

Monsieur le maire précise que tous les membres du conseil municipal sont toujours à l'écoute des citoyens qui posent des questions et qu'ils tentent d'y répondre de la façon la plus ouverte, respectueuse et diplomatique possible. En contrepartie, monsieur le maire mentionne que le conseil municipal s'attend à la même chose des citoyens lors des questions. En ce sens, le haussement de ton n'est pas toléré.

4. Greffe

4.1 Adoption du second projet de règlement 272-20 modifiant le règlement de zonage 272 (poules urbaines et oies)

ATTENDU QUE la municipalité de Franklin, MRC du Haut-Saint-Laurent, est régie par les dispositions du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-21.1);

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), le conseil peut adopter un règlement relatif au zonage;

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de Franklin souhaite permettre la garde et l'élevage de poules et oies aux seules fins de récolter des œufs sur l'ensemble des zones de la Municipalité;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement de zonage no. 272, tel qu'adopté par le conseil municipal de la municipalité de Franklin en août 2010, afin de permettre la garde et l'élevage de poules et oies aux seules fins de récolter des œufs sur l'ensemble des zones de la Municipalité;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 7 avril 2025 et qu'un premier projet a été déposé et présenté lors de cette même séance;

ATTENDU QUE le premier projet de règlement a été adopté au conseil lors de la séance ordinaire du 7 avril 2025;

ATTENDU QU'une consultation publique a eu lieu le 5 mai 2025 à 18h30 au Centre récréatif, 2555 rue du Parc;

EN CONSÉQUENCE,

069-05-2025

II EST PROPOSÉ PAR le conseiller Éric Payette

APPUYÉ PAR la conseillère Lyne Mckenzie

ET RÉSOLU à l'unanimité des membres du conseil présents

D'ADOPTER le second projet de règlement 272-20 modifiant le Règlement de zonage 272 afin de définir des normes pour permettre la garde et l'élevage de poules et oies sur l'ensemble des zones de la Municipalité.



ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le règlement de zonage no. 272 est modifié par l'ajout de l'article 9.17 - POULES URBAINES comme suit :

«

9.17 - POULES URBAINES

Un poulailler est autorisé dans l'ensemble des zones du plan de zonage, sous réserve des conditions suivantes :

1. Pour les résidences unifamiliales isolées sur des terrains de moins de 1500m², il est autorisé de garder jusqu'à trois (3) poules ou oies au maximum;
2. Pour les résidences unifamiliales isolées sur des terrains de plus de 1500m², il est autorisé de garder jusqu'à cinq (5) poules ou oies au maximum;
3. Les poules doivent être gardé en permanence à l'intérieur du poulailler, ou du parquet extérieur, afin d'empêcher toute sortie libre;
4. Un seul poulailler et un seul parquet extérieur attenant à une unité d'habitation, sont autorisés;
5. La superficie maximale du poulailler et du parquet extérieur ne doit pas excéder de 5m² chacun;
6. La hauteur maximale du poulailler ne doit pas dépasser 2 mètres;
7. Le poulailler doit respecter les normes d'implantation suivantes :
 - Être situé en cours latérale ou arrière;
 - Être situé à plus d'un (1) mètre de tout bâtiment principal ou accessoire;
 - Être situé à une distance minimale de deux (2) mètres des limites de lot;
 - Être situé à une distance minimale de 30 mètres de tout puits, cette distance pouvant être réduite jusqu'à 15 mètres sous la recommandation d'un professionnel;
8. Le poulailler et le parquet extérieur doivent être maintenus dans un bon état de propreté;
9. Les plats de nourriture et d'eau doivent être disposés à l'intérieur du poulailler ou dans le parquet extérieur afin de ne pas attirer d'autres animaux ou rongeurs;
10. En période hivernale, les poules et oies doivent avoir accès à une source de chaleur (isolation et chauffage) et d'eau en tout temps;
11. Il est interdit de garder une ou des poules et des oies à l'intérieur d'une unité d'habitation;
12. Il est interdit de garder des poules et oies en cage;
13. Il est interdit de laisser les poules et oies dans le parquet extérieur entre 23h et 7h. Les poules doivent être à l'intérieur du poulailler durant ces heures;
14. La garde de coq est interdite;
15. Il est interdit de vendre les œufs ou autres substances provenant des poules et des oies;
16. L'obtention d'un certificat d'autorisation délivré par le département d'urbanisme est requise. Pour ce faire, une demande de permis doit être soumise pour la construction d'un poulailler urbain (bâtiment accessoire);
17. Le permis délivré est révoqué après deux infractions en lien avec la garde des poules et des oies. »

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉE



4.2 Adoption du second projet de règlement 272-21 modifiant le règlement de zonage 272 (zonage route 201)

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité de Franklin a adopté un règlement de zonage 272 pour l'ensemble de son territoire ;

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité de Franklin juge à propos de modifier le règlement de zonage 272 afin de revoir les limites de zonage des zones RI-28, RI-33, CI-42 et CI-43 et de modifier les usages autorisés et les normes d'aménagement pour les zones HA-35, CI-42 et CI-43;

ATTENDU QU'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), le conseil peut modifier son règlement de zonage 272;

ATTENDU QU'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1), article 124, le processus de modification réglementaire doit débuter par l'adoption d'un projet de règlement modificateur ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 7 avril 2025 et qu'un premier projet a été déposé et présenté lors de cette même séance;

ATTENDU QUE le premier projet a été adopté au conseil lors de la séance ordinaire du 7 avril 2025;

ATTENDU QU'une consultation publique a eu lieu le 5 mai 2025 à 18h30 au Centre récréatif, 2555 rue du Parc;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Mark Blair

APPUYÉ PAR la conseillère Lyne Mckenzie

ET RÉSOLU à l'unanimité des membres du conseil présents

D'ADOPTER le second projet de règlement 272-21 modifiant le règlement de zonage 272 afin de modifier les limites de zonage des zones RI-28, RI-33, CI-42 et CI-43 et de modifier les usages autorisés et les normes d'aménagement pour les zones HA-35, CI-42 et CI-43.

070-05-2025

Article 1

Le plan du règlement de zonage # 272 est modifié de manière à agrandir la zone RI-28 à même une partie de la zone RI-33, et à agrandir la zone CI-43 à même une partie de la zone CI-42, le tout tel que présenté au plan en annexe du présent règlement et en faisant partie intégrante.

Article 2

Le règlement de zonage # 272 est modifié de manière à abroger l'article 11.3.42 et à le remplacer par le suivant :



11.3.42 GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

MUNICIPALITÉ DE FRANKLIN - GRILLE DE SPÉCIFICATIONS		ZONE		
		CI-42		
USAGES PERMIS	Habitation unifamiliale			
	Habitation bifamiliale			
	Maison mobile			
	Multifamiliale			
	Projet intégré d'habitation			
	Résidence pour personne âgée dans une habitation			
	Résidence pour personne âgée			
	Résidentiel mixte			
	Commerce de détail, de services personnels et professionnels	●		
	Commerce d'appoint			
	Commerce artisanal	●		
	Commerce artériel			
	Commerce de gros			
	Commerce et service reliés à l'agriculture			
	Commerce récréatif intérieur			
	Commerce récréatif extérieur	●		
	Commerce d'hébergement			
	Commerce de restauration			
	Industrie légère			
	Communautaire de voisinage			
	Communautaire d'envergure			
	Communautaire récréatif			
	Utilité publique légère	●		
	Utilité publique moyenne			
	Agriculture			
	Hébergement commercial et vente d'animaux domestiques			
	Foresterie et sylviculture			
USAGE SPÉCIFIQUEMENT		PERMIS	(1) (2) (3)	
		EXCLUS		
BÂTIMENT	Hauteur maximum	(étage)	2	
	Superficie du bâtiment au sol	min. (m ²)	75	
	Largeur minimum	(m)	8	
STRUCTURE	Isolée		●	
	Jumelée			
	Contigüe			
MARGES	Avant minimum	(m)	21	
	Latérale minimum	(m)	5	
	Total des deux latérales	(m)	12	
	Arrière minimum	(m)	10	
AUTRES	Logement / bâtiment		0	
	Coefficient d'occupation au sol		0.15	
	Rapport plancher / terrain		0.2	
	Norme spéciale: Art. 9.18 Bande tampon	●		
OTES		(1) Art. 9.21 (contingentement réparation automobile) (2) Station service poste d'essence (3) Entreposage intérieur, quincaillerie, pépinière		
Règlement de zonage no. 272			Réalisé par: Municipalité de Franklin	

Article 3

Le règlement de zonage # 272 est modifié par l'ajout de l'article suivant :

«

Article 9.18 Bande tampon / Zone CI-42

Dans la zone CI-42, une bande tampon doit être aménagée à une distance de 5 mètres le long de l'emprise de la route 201 et du 7^e Rang.

La bande tampon doit être aménagée par une plantation de conifères et de feuillus d'une largeur minimale de 5 mètres. Un conifère et un feuillu doivent être plantés à chaque 5 mètres linéaires de la bande tampon : un feuillu doit être planté entre chaque conifère.

»



Article 4

Le règlement de zonage # 272 est modifié par l'ajout de l'article suivant :

«

Article 9.19 Bande tampon / Zone CI-43

Dans la zone CI-43, une bande tampon est requise le long des lignes de terrain contigües aux zones RI-41, CI-42, RI-44 et RI-45.

La bande tampon d'une largeur minimale de 10 mètres doit être aménagée par une plantation de conifères à une distance de 3 mètres de la ligne de propriété, et un conifère doit être planté à chaque 5 mètres linéaires de la bande tampon.

À une distance de 4 mètres de plantation de conifère présentée au paragraphe précédent, la bande tampon doit également comprendre une plantation d'un feuillu à grand déploiement.

»

Article 5

Le règlement de zonage # 272 est modifié par l'ajout de l'article suivant :

«

Article 9.20 Réparation véhicule / Zone CI-42

L'usage réparation de véhicules automobiles dans la zone CI-12 est autorisé, pourvu que la superficie totale des bâtiments utilisés par un tel établissement ne dépasse pas 350 mètres carrés et est contingenté à seulement deux dans la zone.

»

Article 6

Le règlement de zonage # 272 est modifié de manière à ajouter à l'article 11.3.43 pour la zone CI-43 la norme spéciale suivante : article 9.19, et d'ajouter à la note (3) entreposage extérieur et étalage ce qui suit :

« d'une hauteur maximale de 8 mètres ».



11.3.43 GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

MUNICIPALITÉ DE FRANKLIN - GRILLE DE SPÉCIFICATIONS		ZONE		
		CI-43		
USAGES PERMIS	Habitation unifamiliale			
	Habitation bifamiliale			
	Maison mobile			
	Multifamiliale			
	Projet intégré d'habitation			
	Résidence pour personne âgée dans une habitation			
	Résidence pour personne âgée			
	Résidentiel mixte			
	Commerce de détail, de services personnels et professionnels			
	Commerce d'appoint			
	Commerce artisanal			
	Commerce artériel			
	Commerce de gros	● (3)		
	Commerce et service reliés à l'agriculture	● (3)		
	Commerce récréatif intérieur	●		
	Commerce récréatif extérieur	●		
	Commerce d'hébergement			
	Commerce de restauration			
	Industrie légère	● (3)		
	Communautaire de voisinage			
	Communautaire d'envergure			
	Communautaire récréatif	●		
	Utilité publique légère	●		
	Utilité publique moyenne	● (3 et 4)		
	Agriculture			
	Hébergement commercial et vente d'animaux domestiques	●		
	Foresterie et sylviculture			
USAGE SPÉCIFIQUEMENT		PERMIS	(1)	
		EXCLUS	(2)	
BÂTIMENT	Hauteur maximum	(étage)	2	
	Superficie du bâtiment au sol	min. (m ²)	75	
	Largeur minimum	(m)	8	
STRUCTURE	Isolée		●	
	Jumelée			
	Contigüe			
MARGES	Avant minimum	(m)	21	
	Latérale minimum	(m)	5	
	Total des deux latérales	(m)	12	
	Arrière minimum	(m)	10	
AUTRES	Logement / bâtiment		0	
	Coefficient d'occupation au sol		0.15	
	Rapport plancher / terrain		0.2	
	Normes spéciales: PAE Lottissement., art.9.19 Bonde tampon		●	
NOTES	(1) Danseurs nus, (2) Camping, (3) Entreposage extérieur, étalage et, nonobstant les dispositions de l'article 4.5.1, les conteneurs d'une hauteur totale de 8 mètres, (4) Entreposage extérieur d'une hauteur maximale de 8 mètres.			
Règlement de zonage no. 272			Réalisé par: Municipalité de Franklin	

Article 7

Le règlement de zonage # 272 est modifié par l'ajout de l'article 9.21 suivant :

«

Article 9.21 Camion cuisine / Zone HA-35

L'usage camion cuisine est autorisé dans la zone HA-35, à au moins de 300 mètres d'un autre.

»

Article 8

Le règlement de zonage est modifié par l'ajout de l'article suivant :

«

Article 9.22 Kiosque fruits, légumes / Zone HA-35

L'usage kiosque de vente de fruits, légumes et produits du terroir est autorisés dans la zone HA-35, pourvu que la superficie du bâtiment utilisé par un tel établissement ne dépasse 100 mètres carrés et est contingenté à seulement deux dans la zone.

»



Article 9

Le règlement de zonage # 272 est modifié de manière à abroger l'article 11.3.35 et à le remplacer par le suivant :

11.3.35 GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

MUNICIPALITÉ DE FRANKLIN - GRILLE DE SPÉCIFICATIONS		ZONE						
		HA-35						
USAGES PERMIS	Habitation unifamiliale	●						
	Habitation bifamiliale							
	Maison mobile							
	Multifamiliale							
	Projet intégré d'habitation							
	Résidence pour personne âgée dans une habitation							
	Résidence pour personne âgée							
	Résidentiel mixte							
	Commerce de détail, de services personnels et professionnels							
	Commerce d'appoint							
	Commerce artisanal							
	Commerce arteriel							
	Commerce de gros							
	Commerce et service reliés à l'agriculture							
	Commerce récréatif intérieur							
	Commerce récréatif extérieur							
	Commerce d'hébergement							
	Commerce de restauration							
	Industrie légère							
	Communautaire de voisinage							
	Communautaire d'envergure							
	Communautaire récréatif							
	Utilité publique légère	●						
	Utilité publique moyenne							
	Agriculture							
	Hébergement commercial et vente d'animaux domestiques							
	Forêt et sylviculture							
USAGE SPÉCIFIQUEMENT		PERMIS	(1) (2)					
		EXCLUS						
BÂTIMENT	Hauteur maximum	(étage)	2					
	Superficie du bâtiment au sol (résidentiel)	min. (m ²)	66					
	Largeur minimum	(m)	7					
STRUCTURE	Isolée		●					
	Jumelée							
	Contigüe							
MARGES	Avant minimum	(m)	21					
	Latérale minimum	(m)	5					
	Total des deux latérales	(m)	12					
	Arrière minimum	(m)	10					
AUTRES	Logement / bâtiment		1					
	Coefficient d'occupation au sol		0.08					
	Rapport plancher / terrain		0.1					
	Normes spéciales: Art. 9.16 Camion-cuisine		●					
NOTES	(1) Art. 9.21 Camion cuisine (2) Art. 9.22 Kiosque de vente de fruits et légumes et production du terroir.							
Règlement de zonage no. 272		Réalisé par: Municipalité de Franklin						

Article 10

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

4.3 Adoption du second projet de règlement 272-22 modifiant le règlement de zonage sur l'utilisation de conteneurs

ATTENDU QUE la Municipalité de Franklin, MRC du Haut-Saint-Laurent, est régie par les dispositions du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-21.1);

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), le conseil peut adopter un règlement relatif au zonage;

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de Franklin souhaite permettre l'utilisation de conteneur dans la zone CI-42, notamment dans le cadre d'un projet d'un écocentre;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement de zonage no. 272, tel qu'adopté par le conseil municipal de la municipalité de Franklin en août 2010,



afin de permettre l'usage de conteneurs dans la zone CI-42 de la Municipalité de Franklin;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 7 avril 2025 et qu'un premier projet a été déposé et présenté lors de cette même séance;

ATTENDU QUE le premier projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du 7 avril 2025;

ATTENDU QU'une consultation publique a eu lieu le 5 mai 2025 à 18h30 au Centre récréatif, 2555 rue du Parc;

071-05-2025 IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère Lyne Mckenzie

APPUYÉ PAR le conseiller Mark Blair

Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents

D'ADOPTER le second projet de règlement 272-22 modifiant le Règlement de zonage no. 272 afin d'autoriser l'utilisation de conteneur pour usage d'utilité publique dans la zone CI-42.

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le règlement de zonage no. 272 est modifié au **CHAPITRE 9 NORMES SPÉCIALES** par l'ajout de l'article **9.23 UTILISATION DE CONTENEURS POUR USAGE D'UTILITÉ PUBLIQUE DANS LA ZONE CI-42** comme suit :

« 9.23 - UTILISATION D'UN CONTENEUR / ZONE CI-42 »

Nonobstant les dispositions de l'article 4.5.1 du Règlement de zonage 272, l'utilisation des conteneurs pour usage d'utilité publique dans la zone CI-42 est autorisé aux conditions suivantes :

1. Le conteneur doit être exempt de rouille, d'écriture, de numéro et de dessin sur les parois extérieures apparentes;
2. La distance minimale entre un conteneur et les marges latérales et arrière d'un terrain doit respecter les dispositions inscrites à la grille des spécifications des zones autorisées par le présent règlement;
3. Une distance minimale de 8 mètres doit être respectée entre un conteneur et l'emprise d'une rue publique. »

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉE

5. Ressources humaines

Aucun point.

6. Finances

6.1 Approbation des déboursés, comptes à payer et salaires

072-05-2025 IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère Lyne Mckenzie
APPUYÉ PAR le conseiller Éric Payette

ET RÉSOLU à l'unanimité des membres du conseil présents

D'APPROUVER la liste des déboursés du mois d'avril, au montant de **270 372,65 \$**, que la liste des déboursés fasse partie intégrante du procès-verbal et qu'elle soit conservée dans un registre prévu à cet effet;

D'APPROUVER la liste des comptes à payer d'une somme de **158 740,05 \$** déposée à la présente séance. Il y a dispense de lecture de cette liste;

D'APPROUVER les salaires des employés et élus municipaux totalisant **31 555,31 \$** pour la période du 23 mars au 19 avril 2025 inclusivement.

ADOPTÉE

6.2 Programme d'aide à la voirie locale - Volet entretien des routes locales

ATTENDU QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

ATTENDU QUE le ministère des Transports a versé une compensation de **244 095\$** pour l'entretien des routes locales pour l'année civile 2024;



073-05-2025

ATTENDU QUE les compensations distribuées à la Municipalité visent l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Municipalité;

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Éric Payette

APPUYÉ PAR la conseillère Lyne Mckenzie

ET RÉSOLU à l'unanimité des membres du conseil présents

QUE la Municipalité informe le ministère des Transports de l'utilisation des compensations visant l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Municipalité, conformément aux objectifs du volet entretien des routes locales.

ADOPTÉE

6.3 Libération d'un montant du fonds de roulement

ATTENDU QUE la municipalité de Franklin dispose d'un fonds de roulement conformément au règlement numéro 387 adopté en vertu de l'article 445 du Code municipal ;

ATTENDU QUE le projet de mise en place d'un écocentre est terminé;

ATTENDU QUE ledit projet a été financé par une subvention et par le fonds de roulement via la résolution no 358-12-2024 au montant de 41 100 \$ sur une période de 6 ans à partir de 2025 ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère Lyne Mckenzie

APPUYÉ PAR le conseiller Éric Payette

ET RÉSOLU à l'unanimité des membres du conseil présents

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

QUE le coût du projet soit majoritairement financé par une subvention et que le montant réservé au fonds de roulement crée un surfinancement dudit projet;

QUE la somme excédentaire au projet de **13 689,23 \$** soit libérée du fonds de roulement;

QUE la directrice générale soit autorisée à effectuer les démarches nécessaires à l'exécution de la présente résolution.

ADOPTÉE

7. Sécurité publique

7.1 Procès-verbal de la rencontre du 22 avril 2025 du Service incendie

Le procès-verbal de la rencontre du 22 avril 2025 du Service incendie est présenté au Conseil. Il y a dispense de lecture.

8. Transports et voirie

8.1 Glissières

ATTENDU la nécessité de procéder à la réparation et au remplacement de certaines glissières sur le territoire de la municipalité

ATTENDU les deux soumissions reçues, soit :

- Entreprise Ployard 2000 inc.
- Entreprise NPL

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Mark Blair

APPUYÉ PAR la conseillère Lyne Mckenzie

ET RÉSOLU à l'unanimité des membres du conseil présents

QUE la municipalité accorde le contrat à Entreprise NPL pour un montant de 4 050 \$ + taxes, conformément à sa soumission.

ADOPTÉE

9. Hygiène du milieu

9.1 Dépôt du rapport d'activités de la technicienne en assainissement des eaux pour février 2025

Le rapport d'activité de la technicienne en assainissement des eaux pour les mois de février 2025 est présenté au Conseil. Il y a dispense de lecture.



9.2 Offre de service par Techni-consultant pour plan d'intervention

ATTENDU QUE, dans le cadre des priorités de la TECQ 2024-2028 et dans le but de l'obtention d'une majoration, un plan d'intervention est un outil essentiel pour connaître les actifs linéaires en eaux de la municipalité;

ATTENDU QUE, même si les conduites de la municipalité ont été mises en opération en 2009, l'inspection par caméra viendra statuer de l'état des conduites d'égout et ainsi s'assurer que tout est conforme;

ATTENDU l'offre de service reçue de Techni-Consultant Inc. pour l'accompagnement dans la réalisation du plan d'intervention des conduites, comme suit :

- Compréhension du mandat - forfaitaire;
- Devis de services professionnels - ingénierie;
- Devis de services professionnels - inspection caméra;
- Accompagnement durant le mandat professionnel;

II EST PROPOSÉ PAR le conseiller Éric Payette

076-05-2025

APPUYÉ PAR la conseillère Lyne Mckenzie

ET RÉSOLU à l'unanimité des membres du conseil présents

D'ACCEPTER l'offre de service de Techni-Consultant, telle que présentée, au coût de 9 900\$ + taxes.

ADOPTÉE

9.3 Offre de service par Techni-consultant pour programmation de la TECQ

ATTENDU l'accompagnement personnalisé nécessaire pour les quatre (4) prochaines années afin de compléter, planifier et présenter les programmations requises dans le Programme de transfert de l'infrastructure de l'eau et des collectivités du Québec (TECQ) 2024-2028;

ATTENDU l'offre de service reçue de Techni-Consultant Inc. comme suit :

- Première année d'accompagnement et programmation initiale;
- Programmation subséquente (3 années suivantes);
- Rencontre personnalisée, au besoin;
- Préparer un dossier complet pour la reddition de comptes finale;

II EST PROPOSÉ PAR le conseiller Mark Blair

APPUYÉ PAR la conseillère Lyne Mckenzie

ET RÉSOLU à l'unanimité des membres du conseil présents

D'ACCEPTER l'offre de service de Techni-Consultant, telle que présentée, au coût de 10 500\$ + taxes.

ADOPTÉE

10. Urbanisme et environnement

10.1 Rapport mensuel des activités à l'urbanisme

Le rapport mensuel des activités liées à l'urbanisme du mois d'avril 2025 est présenté au Conseil. Il y a dispense de lecture.

10.2 Procès-verbal du Comité consultatif en urbanisme (CCU) du 24 avril 2025

Le procès-verbal de la rencontre du jeudi 24 avril 2025 du Comité consultatif d'urbanisme (CCU) est présenté au Conseil. Il y a dispense de lecture.

10.3 Demande de dérogation mineure - lot 5 620 459, route 209

ATTENDU QUE le propriétaire du terrain, connu et désigné comme étant le lot 5 620 459 du cadastre du Québec, dans la municipalité de Franklin et appartenant à la zone AG-40, a déposé une demande de dérogation mineure complète conformément au règlement no.333 sur les dérogations mineures;

ATTENDU QU'une dérogation mineure est demandée afin d'autoriser la construction d'une mini-maison d'une superficie de 44 m², alors que le règlement de zonage no. 272 établit la superficie minimale à 66 m² dans la zone AG-40 (reg.272, art.11.3.40);

ATTENDU QUE la demande fait également l'objet d'une analyse en vertu du règlement 365-2 relatif au PIIA, puisqu'il s'agit d'une nouvelle construction en zone agricole;

ATTENDU QUE la mini-maison sera composée d'un revêtement extérieur horizontal de type Canexel, de couleur blanche, avec des portes et fenêtres au cadrage d'aluminium noir, ainsi qu'une toiture plate;

ATTENDU QUE la superficie minimale est prévue pour assurer un aménagement harmonieux et conforme au caractère de la zone. Autoriser une superficie réduite pourrait compromettre ces objectifs;



ATTENDU QU'accorder cette dérogation pourrait créer un précédent et entraîner d'autres demandes similaires, rendant l'application du règlement de zonage no.272 plus difficile à faire respecter;

ATTENDU QU'une mini-maison pourrait nuire à l'harmonie visuelle du secteur et dénaturer le cadre bâti environnant et futur;

ATTENDU QU'une dérogation mineure est normalement accordée lorsqu'il existe une contrainte sérieuse et raisonnable liée au terrain ou à la situation particulière du lot. La présente demande découle simplement d'un choix de conception, sans contrainte réelle;

ATTENDU QUE le service d'urbanisme et les membres du CCU recommandent au conseil municipal de refuser la demande de dérogation mineure telle qu'elle a été soumise;

II EST PROPOSÉ PAR le conseiller Mark Blair

APPUYÉ PAR le conseiller Éric Payette

ET RÉSOLU à l'unanimité des membres du conseil présents

DE RECOMMANDER le refus de la présente demande de dérogation mineure, celle-ci ne respectant pas les critères établis au règlement no.333 sur les dérogations mineures. Par ailleurs, le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) recommande qu'une réflexion soit menée en vue d'adopter un règlement spécifique encadrant la construction de mini-maisons sur le territoire. Ce cadre règlementaire permettrait d'assurer une intégration harmonieuse de ce type d'habitation au sein du cadre bâti existant et des développements futurs, tout en respectant les orientations d'aménagement, la cohérence architecturale et les vocations des différentes zones.

ADOPTÉE

10.4 Appui de la demande d'autorisation à la CPTAQ pour le lot 5 620 210

ATTENDU QUE la municipalité de Franklin a reçu une demande de la part de Monsieur Jacques Bourdeau d'Érablière Jacques Bourdeau Inc. pour appuyer sa demande à la CPTAQ concernant le lot 5 620 210 à des fins agricoles (exploitation agricole);

ATTENDU QUE l'autorisation du projet ne déroge pas aux critères prévus à l'article 62 de la LPTAA;

ATTENDU QUE la présente demande n'a pas d'effet sur la préservation de l'agriculture ainsi que sur des ressources eau et sol;

ATTENDU QUE ledit projet est conforme aux dispositions du règlement de zonage et de lotissement;

PAR CONSÉQUENT,

II EST PROPOSÉ PAR la conseillère Lyne Mckenzie

APPUYÉ PAR le conseiller Mark Blair

ET RÉSOLU à l'unanimité des membres du conseil présents

D'ACCORDER l'appui à ladite demande d'autorisation auprès de la CPTAQ.

ADOPTÉE

10.5 Demande d'intervention dans une partie de la Rivière noire

ATTENDU la demande formelle d'intervention dans un cours d'eau par la municipalité de Franklin, informant d'un problème concernant le libre écoulement de l'eau et le drainage du lot 5 620 489 du demandeur ;

ATTENDU QUE le tronçon du cours d'eau visé par la demande est illustré sur le plan ci-joint et identifiés comme suit :

- **La rivière Noire** : De sa source à l'amont du ponceau de la route 201 sur le lot 5 620 489 au chainage 22+560 ; jusqu'au environ du chainage 22+250 sur le lot 5 620 479 soit environ 310 mètres ;

ATTENDU QUE, selon la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, chapitre C-47.1), le cours d'eau précité relève de la compétence de la *Municipalité Régionale de Comté du Haut-Saint-Laurent* (MRC) et que selon l'article 105, celle-ci doit réaliser les travaux requis pour rétablir l'écoulement normal des eaux d'un cours d'eau lorsqu'elle est informée de la présence d'une obstruction qui menace la sécurité des personnes ou des biens ;

ATTENDU QUE la totalité du parcours du cours d'eau précité ainsi que l'ensemble de son bassin versant se retrouve à l'intérieur des limites de la



municipalité de Franklin ;

II EST PROPOSÉ PAR le conseiller Simon Brennan

APPUYÉ PAR le conseiller Mark Blair

080-05-2025

ET RÉSOLU à l'unanimité des membres du conseil présents

Pour le tronçon de cours d'eau visé par la demande, soit environ 310 mètres, de demander à la MRC du Haut-Saint-Laurent :

- **DE** prendre complètement en charge la gestion du projet ;
- **DE** mandater un ingénieur spécialiste de travaux en milieu hydrique et en analyse hydrogéomorphologique pour vérifier s'il y a une problématique au libre écoulement ;
- S'il y a une problématique, **DE** déterminer les travaux requis pour le rétablissement du libre écoulement de ce tronçon, tel qu'il était au moment de son aménagement, aux endroits où cela est nécessaire ;
- D'analyser la recharge de sédiments provenant du fossé de la route 202 et de proposer des solutions pour une gestion pérenne.
- D'effectuer une rencontre d'intéressés expliquant le projet aux citoyens visés par l'exécution des travaux ;
- D'obtenir tous les permis exigés par les lois et règlements en vigueur, entre autres le permis environnemental du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs ;
- **DE** préparer les plans et devis nécessaires à la réalisation des travaux d'entretien de cours d'eau ;
- **DE** lancer un appel d'offres public sur le Système électronique d'appel d'offres du gouvernement du Québec, d'octroyer le contrat et de surveiller les travaux ;
- D'effectuer toutes autres démarches nécessaires au rétablissement du libre écoulement ;
- **DE** préciser que l'ensemble des coûts de ce projet seront assumés par la municipalité de Franklin à 100 %, conformément au règlement no 328-2022 relatif aux quotes-parts et au règlement no 336-2023 concernant la répartition des coûts des travaux dans les cours d'eau entre les municipalités locales de la MRC du Haut-Saint-Laurent.

ADOPTÉE

11. Loisirs, culture et vie communautaire

11.1 Rapport mensuel des activités au niveau des loisirs et des communications

Le rapport mensuel des activités liées aux loisirs et aux communications du mois d'avril 2025 est présenté au Conseil. Il y a dispense de lecture. Soulignons que plus de 575 personnes ont fréquenté le Centre récréatif et le parc Antoine-Labelle en avril 2025.

12. Développement économique

Aucun point.

13. Correspondance

13.1 Demande d'aide financière - Club de chasse et pêche des frontières

ATTENDU la demande d'aide financière reçue du Club de chasse et pêche des frontières 1985 Inc. pour l'accueil d'enfants et achat de matériel lors de 2 journées en juin;

II EST PROPOSÉ PAR le conseiller Mark Blair

APPUYÉ PAR la conseillère Lyne Mckenzie

ET RÉSOLU à l'unanimité des membres du conseil présents

DE ne pas donner suite à cette demande.

ADOPTÉE

13.2 Demande de commandite - Fondation Gisèle Faubert

ATTENDU la demande de commandite reçue de la Fondation Gisèle Faubert lors d'un tournoi de golf *Golfons pour la Maison* qui aura lieu le 12 juin prochain;

II EST PROPOSÉ PAR le conseiller Éric Payette

APPUYÉ PAR la conseillère Lyne Mckenzie

ET RÉSOLU à l'unanimité des membres du conseil présents

DE ne pas donner suite à cette demande.

ADOPTÉE



083-05-2025

13.3 Demande de commandite - Au Moulin de la source

ATTENDU la demande de commandite reçue de Au Moulin de la source pour un encan silencieux et prix de présence lors d'une soirée *Vins & Festin du Moulin* le 9 mai prochain;

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Mark Blair

APPUYÉ PAR la conseillère Lyne Mckenzie

ET RÉSOLU à l'unanimité des membres du conseil présents

DE ne pas donner suite à cette demande.

ADOPTÉE

14. Divers

Aucun ajout.

15. Période de questions

Avant le début de cette deuxième période de questions, monsieur le maire demande aux citoyens désireux de prendre la parole de se nommer en plus de préciser la rue sur laquelle ils habitent avant de poser leur question, afin que l'on puisse avoir le plaisir de savoir à qui on s'adresse, en plus de pouvoir effectuer les suivis auprès des citoyens, le cas échéant.

Monsieur le maire précise que tous les membres du conseil municipal sont toujours à l'écoute des citoyens qui posent des questions et qu'ils tentent d'y répondre de la façon la plus ouverte, respectueuse et diplomatique possible. En contrepartie, monsieur le maire mentionne que le conseil municipal s'attend à la même chose des citoyens lors des questions. En ce sens, le haussement de ton n'est pas toléré.

16. Levée de la séance

084-05-2025

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Simon Brennan

APPUYÉ PAR le conseiller Mark Blair

ET RÉSOLU à l'unanimité des membres du conseil présents

QUE la séance soit levée. Il est 20 h 18.

ADOPTÉE

Certificat de disponibilité de crédits

Je soussigné, directeur général/greffier-trésorier de la Municipalité, certifie sous mon serment d'office qu'il y a les crédits nécessaires pour les dépenses ci-haut mentionnées et à être payées.

Madame Geneviève Carrière,
Directrice générale et greffière-trésorière

La signature par le Maire du présent procès-verbal équivaut à l'acceptation de toutes les résolutions de la séance du Conseil municipal de ce 5 mai 2025, au sens de l'article 142 du Code municipal.

Monsieur Yves Métras,
Maire

Madame Geneviève Carrière,
Directrice générale et greffière-trésorière